

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau  
Pac n° 01-2024-00018*

## **ARRÊTÉ**

**fixant des prescriptions particulières applicables au projet de construction d'une surface commerciale « Lidl » au lieu-dit « Pré Mayeux » sur la commune de BEYNOST**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus ;

Vu le dossier de déclaration du 26 juillet 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 juillet 2021 relatif aux travaux liés à la gestion des eaux pluviales pour la construction du centre commercial Lidl sur la commune de BEYNOST ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 7 mars 2024 présenté par la SNC Lidl ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires adressé à la SNC Lidl, représentée par Madame CORSANT, et l'invitation leur ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 29 mars 2024 ;

Vu l'absence de réponse de la SNC Lidl, représentée par Madame CORSANT ;

Considérant la présence de 2 046 m<sup>2</sup> de zone humide sur le tènement du projet ;

Considérant l'impact du projet sur la surface de zone humide ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La zone humide artificialisée dans le cadre de l'aménagement du terrain au lieu-dit « Pré Mayeux » sur la commune de BEYNOST représente une surface de 2 046 m<sup>2</sup>.

La zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur. Ainsi, le besoin de compensation « zones humides » est de 4 092 m<sup>2</sup>.

La mesure de compensation « zone humide » est mise en œuvre sur la parcelle ZI 47, située sur la commune de TRAMOYES. Les travaux consistent à restaurer des zones de prairie humide, à maintenir 20 % de surface en fourré de saules, à maintenir les boisements et à planter des haies.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

Les opérations de mise en œuvre des mesures de compensations doivent débuter au plus tard au démarrage du chantier.

Les mesures de compensation doivent être suivies pendant 10 ans à compter de leur démarrage.

Les sites de compensation font l'objet, par un organisme intermédiaire, d'un suivi approfondi permettant de garantir la mise en œuvre des mesures et de vérifier l'évolution des sites.

À cet effet, la SNC Lidl communique au service « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à l'office Français de la Biodiversité (OFB) le nom de l'organisme retenu, ainsi que tous les bilans des actions réalisées et des suivis des sites.

En cas d'échec des obligations de moyens (exemple : perte de maîtrise d'ouvrage d'un site de compensation, travaux de génie écologique ou modalités de gestion conservatoire inadaptés au regard des objectifs de résultats associés aux sites de compensation, etc.), une actualisation des mesures de compensation est proposée par la SNC Lidl, puis mise en œuvre après avis du comité de suivi et validation du service « police de l'eau » de la DDT.

### **Article 3 – Non-respect des dispositions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet (DDT), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet (DDT), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDT), le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 6 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Voie et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de LYON, y compris via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de quatre mois ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la décision.

### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de BEYNOST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 11 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à la SNC Lidl.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 23 avril 2024

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,  
Signé : Jean ROYER